CONDITIONS GENERALES DES EXPEDITEURS DE BELGIQUE

I. GENERALITES

Art. 1. Les présentes conditions régissent toutes les relations professionnelles des expéditeurs avec leurs clients, tant commerçants et industriels que particuliers, quelle que soit la qualité juridique en laquelle ils exécutent leurs opérations. Elles régissent également les relations des professionnels entre eux. Elles sont considérées comme us et coutumes du commerce belge d'expédition, d'application même sans qu'il y soit référé explicitement dans une convention déterminée.

Art. 2. Par expédition de marchandises on entend l'activité, qui a pour objet de poser tous les actes nécessaires, de remplir toutes formalités requises et de conclure tous contracts, en vue de permettre et d'accomplir dans les meilleures conditions, la distribution, la livraison, le transport, la réception et les formalités de paiement des marchandises, dans le cadre du commerce international.

Art. 3. Celui qui fait profession d'exercer l'activité décrite à l'art. 2, en tout ou en partie, en son propre nom, mais d'ordre et pour compte de tiers, est un commissionnaire-expéditeur, au sens de la loi du 26 juin 1967.

Art. 4. Lorsque, dans le cadre de sa mission, le commissionnaire-expéditeur accomplit totalement ou partiellement le transport par ses propres moyens, les présentes conditions s'appliquent à toutes ses prestations, sauf dispositions légales impératives contraires.

Art. 5. Les opérations relatives aux expéditions se font pour compte et aux risques des commettants.
L'expéditeur accordera à l'exécution des missions qui lui sont confiées, les soins appropriés dans la mesure de ses moyens au mieux des intérêts de son commettant.
Toutefois, ce dernier ne pourra exiger de l'expéditeur que l'accomplissement des opérations dont il l'a chargé explicitement d'une manière non équivoque et à titre onéreux.

Art. 6. A moins que l'expéditeur n'en ait été préalablement avisé par écrit, les envois ne peuvent contenir des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou pouvant occasionner des dommages à des personnes, des animaux et des biens. Si telles marchandises sont remises à l'expéditeur sans mention spéciale préalable quant à leur nature, le commettant, même si aucune faute ne lui est imputable, répond de tous les dommages qui peuvent en résulter.
L'expéditeur peut, pour autant que les circonstances le justifient, de sa seule autorité, faire vendre, éloigner ou détruire de telles marchandises.
Dans cette éventualité, il doit cependant en aviser son commettant au plus tôt.

Art. 7. Toute cotation ou prix forfaitaire se fait, et tout contrat d'expédition est conclu et exécuté sur base des conditions et des règlements, lettres de voiture, connaissements, polices d'assurance, certificats et d'autres documents émanant des administrations publiques, des chemins de fer, directions de ports et de bassins, armements, compagnies maritimes et aériennes, entrepreneurs de transports, nations, banques, sous-traitants et assureurs, intervenant dans l'exécution du transport.
Lorsque ces stipulations ou règlements sont invoqués contre l'expéditeur, ils vaudront également à l'égard de son commettant et des tiers ayants-droit éventuels.

II. OFFRES ET COTATIONS

Art. 8. Sauf stipulation contraire prévue explicitement, une offre ou cotation n'est valable que durant un délai de 8 jours.
Elle n'engagera l'expéditeur que lorsque celui-ci sera en possession de l'acceptation du commettant endéans ce délai.

Art. 9. Toutes offres et conventions de prix, même forfaitaires, ne valent, sauf stipulation contraire, que pour expédition ou acheminement immédiat, et sont basées sur les tarifs, salaires, cours et frais en vigueur. Si entretemps un ou plusieurs de ces facteurs ont subi des modifications, les offres ou conventions de prix y seront adaptées de plein droit et ce avec effet rétroactif, le cas échéant.

Art. 10. En cas de force majeure ou d'autres événements prévus à l'art. 27., toutes les conventions, cotations tarifs, prix forfaitaires et de transport, même s'ils ont déjà été acceptés, seront suspendus pour la durée de ces événements, sans avis préalable et sans qu'une indemnité quelconque puisse être réclamée à l'expéditeur pour la non-exécution de son offre ou convention.
Tant l'expéditeur que le commettant seront autorisés dans ce cas à annuler leur offre ou convention.

Art. 11. En cas de force majeure ou d'autres événements cités à l'art. 27 et les difficultés qui en résultent, les frais spéciaux exposés par l'expéditeur pour l'exécution de sa mission et/ou pour la conservation des marchandises, sont à charge du commettant aussi bien dans le cas de suspension que dans celui d'annulation.

Art. 12. Sauf stipulation contraire, les cotations ou prix forfaitaires ne comprennent que le port, le fret, l'accomplissement des formalités douanières, les frais de réception ou d'embarquement.
Seront portés en compte séparément: la commission sur débours, le port de lettres, les frais de télégrammes, de télex et de téléphone, les droits fiscaux, les redevances douanières, les frais consulaires et de légalisation, de pesage, d'échantillonnage, de comptage, de réparation, de grue, les frais spéciaux pour manipulation de colis lourds et ceux résultant de surestaries ou de travail de nuit, du dimanche ou de jours fériés légaux, les primes d'assurance, les frais d'emmagasinage de marchandises qui ont manqué une correspondance, les frais de veille, de bâchage, de stationnement et tous autres frais accessoires.

Art. 13. Les opérations F.O.B. se font suivant les règlements et usages locaux des ports. Pour les marchandises arrivant par navire ou alléoe, le commettant est tenu d'accorder à l'expéditeur un délai de stane suffisant pour assurer les opérations de transbordement ou de réception. Si ce délai est insuffisant, les frais qui en résulteront (surestaries, etc.) seront à charge du commettant.
Sauf stipulation contraire, les prix convenus ne comprennent pas les frais supplémentaires résultant d'un chargement, transbordement ou déchargement des marchandises pendant la nuit, dimanche ou jour férié légal en vertu de clauses figurant aux connaissements ou chartes-parties.
Les dits frais spéciaux sont à charge du commettant.

III. INSTRUCTIONS

Art. 14. Les instructions ne feront foi que si les ordres accompagnés des documents nécessaires et mentionnant toutes les données requises, sont en possession de l'expéditeur en temps utile, par écrit, signés et répétés pour chaque envoi.

Elles comprendront les marques, numéros, nombre, espèce, contenu des colis, poids, dimensions, valeur, numéro de la rubrique du tarif des douanes ainsi que tous renseignements indispensables pour le paiement des droits et taxes.

Les licences nécessaires, factures, listes de colisage et, le cas échéant, les certificats d'origine et sanitaires, les déclarations consulaires rédigées éventuellement en la langue du pays de destination et tous autres documents seront remis en temps voulu à l'expéditeur.
Les colis dont le poids dépasse 500 kg. doivent être signalés séparément et porter l'indication de leur poids.
En outre, les adresses de l'envoyeur et du destinataire, le lieu de livraison des marchandises, le mode de paiement des frais de transport et toutes autres instructions d'expédition doivent être fournis avec précision et exactitude. Des modifications éventuelles aux instructions ne pourront être invoquées à l'égard de l'expéditeur que pour autant qu'elles aient été données par écrit et qu'elles soient arrivées chez l'expéditeur en temps utile.

Art. 15. L'expéditeur n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des instructions et des indications y contenues, notamment celles concernant le poids et le contenu.
Ces indications sont acceptées comme telles de bonne foi, pour servir uniquement à établir les documents nécessaires et le coût de la prestation. Elles ne peuvent en aucun cas être invoquées contre l'expéditeur comme preuve d'un manquant ou d'une avarie, puisque l'expéditeur ne doit pas procéder lui-même au pesage, à l'inventaire ou au contrôle des marchandises, sans instructions explicites à cet effet.
Un reçu délivré par l'expéditeur n'étant basé que sur les données fournies par les documents qui lui ont été remis, ne garantit pas l'espèce, le contenu, la valeur, le poids ou l'emballage des marchandises.

Art. 16. Si une déclaration d'intérêt à la livraison doit être faite, le commettant doit le signaler explicitement dans ses instructions. Si la destination réelle de la marchandise ne doit pas être connue de l'envoyeur, si l'origine réelle ne doit pas être connue du destinataire, celui qui dispose de la marchandise doit donner des instructions en conséquence. Les frais supplémentaires en résultant sont à sa charge.

Art. 17. A la réception de documents (tels que lettres de voiture, connaissements, factures consulaires, licences, certificats d'origine, polices d'assurance) lui envoyés par l'expéditeur, le commettant s'engage à les examiner attentivement et à lui signaler immédiatement les discordances ou erreurs éventuelles, afin que l'expéditeur puisse faire établir les rectifications nécessaires.
L'omission de ce faire par le commettant, dégagera l'expéditeur de toute responsabilité.

IV. EXECUTION DE LA MISSION

Art. 18. A défaut d'instructions précises, suffisantes et exécutables, ou de conventions spéciales, l'expéditeur aura le libre choix de l'itinéraire, du mode d'acheminement, du moyen de transport et des tarifs à appliquer. Il agira pour le mieux aux risques et pour compte de son commettant.

Art. 19. L'expéditeur n'est pas obligé de réceptionner contre lettre de garantie laute de documents ou de fournir une garantie pour éviter des clauses restrictives dans les connaissements.
Lorsqu'il le fait, il est en droit d'exiger, à son tour, une garantie suffisante et dans l'attente de celle-ci de retenir les marchandises ou les documents; tandis qu'il devra être dédommagé de tous les frais spéciaux qui pourraient en résulter.

Art. 20. Sauf stipulation contraire, l'expéditeur peut toujours expédier en groupage, les marchandises qui lui seront confiées. Il n'y est cependant pas obligé.

Art. 21. Lorsque l'expéditeur doit remplir des formalités douanières, il le fait sur base des données qui lui auront été fournies par son commettant. Il n'est pas obligé de procéder à un inventaire préalable. Les concessions éventuelles à des exigences formulées par la douane ne pourront lui être reprochées. Pour toutes les amendes, demandes supplémentaires, suppléments et cautionnements basés sur les règlements douaniers et économiques, le commettant ou le propriétaire des marchandises devra toujours garantir immédiatement l'expéditeur et lui fournir les sommes nécessaires en espèces.
La vérification des marchandises ne se fait que pour les besoins de la douane et n'est pas faite plus en détail que celle-ci ne l'exige. Elle n'entraîne pour l'expéditeur aucune reconnaissance préjudiciable ou responsabilité, quant au poids, valeur, espèce ou conditionnement des marchandises, emballages ou contenu des colis. Si l'expéditeur s'est porté caution pour l'apurement d'un document il est en droit de porter en compte une rémunération appropriée jusqu'au moment où sa caution sera automatiquement dégagée par la douane.

Art. 22. Sauf instructions contraires, l'expéditeur peut faire revenir toutes marchandises refusées par le destinataire ou qui, pour une raison quelconque, ne peuvent être délivrées.
Il emmagasine ces marchandises à leur retour aux risques et pour compte de son commettant.

Art. 23. Chaque fois que l'intervention de l'expéditeur se limite à la partie administrative de l'opération, telle que: appel des marchandises, remise de reçu, rédaction éventuelle de connaissements, accomplissement de formalités consulaires ou douanières et économiques, les marchandises voyageront, séjourneront sur quai, seront livrées ou réceptionnées aux seuls risques et périls des différents commettants et/ou ayants-droit.
L'expéditeur ne se charge de la vérification, de la garde et des soins aux marchandises que lorsque des instructions lui auront été données à cet effet et qu'une rémunération adéquate lui sera octroyée. Pour les marchandises réexpédiées sans rompre charge ou transbordement, c.à.d. poursuivant leur route dans des conteneurs ou par des wagons ou autres véhicules par lesquels elles sont arrivées et pour lesquelles l'expéditeur à dû donner réglementairement décharge au transporteur précédent, il n'assume aucune responsabilité pour manquant, perte ou avarie et son intervention n'implique aucune vérification interne ou externe du chargement, même si des formalités ou vérifications douanières ont été accomplies avec son concours.

Art. 24. L'emmagasinage des marchandises peut avoir lieu soit en vertu d'instructions formelles du commettant, soit dans l'attente d'instructions, soit à la suite d'une interruption du transport, sans toutefois que, dans ces deux derniers cas, l'expéditeur soit tenu de prendre des mesures d'emmagasinage ou de garde des marchandises.
Il se fait aux choix de l'expéditeur dans ses propres magasins ou dans ceux de tiers (publics ou privés).
Sauf stipulations contraires convenues et répétées expressément pour chaque envoi, l'emmagasinage de marchandises est régi par les présentes conditions générales.
Les limitations de responsabilité prévues dans les différents articles des présentes conditions générales seront également applicables au cas d'emmagasinage dans les propres magasins de l'expéditeur.
Celui-ci peut se prévaloir des privilèges et des dispositions protectrices accordés par la loi aux dépositaires sans que la limitation de sa responsabilité s'en trouve affectée.
L'expéditeur qui aura déposé les marchandises dans les magasins appropriés d'un tiers dépositaire aura pour seule obligation de réserver les recours éventuels de son commettant contre ce tiers.
Sauf stipulation contraire, écrite et répétée pour chaque envoi, l'expéditeur n'est pas tenu de faire veiller les marchandises où qu'elles se trouvent, même en plein air, ni de les assurer.
Pour un entreposage autre que celui qui est accessoire au transport ou qui s'effectue à l'étranger, l'expéditeur sera tenu d'indiquer à son commettant le magasin dans lequel il aura entreposé les marchandises. Celui-ci, ayant toute liberté d'inspecter la marchandise et le magasin, formulera sans tarder ses observations éventuelles.
S'il n'use pas de son droit d'inspection, le commettant ne pourra introduire des réclamations contre lui pour faute ou négligence relative à l'emmagasinage ou au local.
Si, au moment de la réception de la marchandise ou pendant l'emmagasinage, il est constaté que l'emballage est endommagé, l'expéditeur peut immédiatement procéder aux réparations nécessaires aux frais du commettant.
Le propriétaire de la marchandise répond des dégâts occasionnés éventuellement par celle-ci à d'autres marchandises entreposées dans le même local. Si l'expéditeur est forcé, pour des raisons imprévisibles au moment de l'emmagasinage, d'évacuer son magasin, les propriétaires des marchandises pourront en assurer le transfert eux-mêmes. Ils supporteront en tout cas les frais occasionnés par le transfert et le magasinage supplémentaire éventuel dans le nouveau local.
Les taux de magasinage se calculent par mois de calendrier et tout mois commencé est dû en entier. La cession par le commettant à des tiers de marchandises entreposées n'aura effet vis-à-vis de l'expéditeur que lorsque celui-ci aura marqué son accord et pour autant que cette cession ne compromette pas le recouvrement de la créance de l'expéditeur vis-à-vis de son commettant.
Le dépositaire pourra à tout moment mettre fin au contrat d'emmagasinage en donnant un délai de quinze jours.
Lorsqu'après sommation de l'expéditeur le commettant n'enlève pas ses marchandises ou lorsque le montant de la créance de l'expéditeur risque de n'être plus couvert par la valeur de la marchandise, il a le droit de la faire vendre et de retenir le montant de sa créance du produit de la vente, conformément à l'art. 45.

V. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Art. 25. L'expéditeur contracte une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.
Il ne répond que des erreurs ou omissions commises par lui-même ou par ses préposés. Il ne répond pas de fans de tiers.
La réparation des suites dommageables de ses erreurs et omissions à laquelle il pourrait être tenu est cependant limitée à 50 frs. par Kg. avec un maximum de 50.000 frs. par envoi.
Le commettant peut cependant, en dehors des possibilités d'assurance, offertes à l'art. 34, convenir expressément avec l'expéditeur d'une responsabilité spéciale, moyennant une commission adéquate.

Art. 26. Lorsque pour l'exécution de sa mission un expéditeur fait appel à des entrepreneurs de transports de toutes espèces, à des compagnies d'assurances, à des sous-expéditeurs, dépositaires, banques ou à d'autres entreprises intervenant dans l'expédition de marchandises, il ne répond que du soin apporté à son choix et de la remise des instructions nécessaires et exactes. Si au cours de l'expédition un sinistre se produit, auquel l'expéditeur est étranger, il est simplement tenu de céder à son commettant ses droits contre les tiers en cause.

Art. 27. L'expéditeur ne supporte aucune responsabilité pour toutes les conséquences tant directes qu'indirectes de cas fortuits, de force majeure, ou faits du prince, qui empêchent ou entravent l'exécution de sa mission.
Sont notamment considérés comme tels:
guerre, émeute, révolution, grève, lock-out, interruption des trafics pour quelque cause que ce soit, manque de wagons, de place dans les navires, sur les quais, hangars ou entrepôts, pannes de moyens de transport, entraves au trafic par suite de verglas, neige, inondation, ou en raison de phénomènes imprévisibles de la nature. Est expressément assimilé au cas de force majeure tout vol commis par des tiers au cours du transport ainsi que le vol qualifié, lorsque les marchandises se trouvaient sous la garde personnelle de l'expéditeur.
Lorsque les susdits événements se sont produits, il y a présomption que les sinistres éventuels doivent y être attribués.

Art. 28. De plein droit l'expéditeur est exonéré de toute responsabilité quant aux pertes, manquants, avaries et détériorations causés aux colis insuffisamment emballés, emballés dans des emballages de réemploi, ou dans des emballages s'altérant par le temps, par les manipulations ou par les produits y emballés.
Sauf convention spéciale à ce sujet avec son commettant, l'expéditeur est autorisé dans ces cas à permettre aux entreprises de transport de formuler, dans les documents de transport, des réserves quant au conditionnement ou à l'emballage des marchandises.
Tout emballage renfermant des marchandises périssables, dangereuses, fragiles ou craignant l'humidité, le gel ou la chaleur, doit porter en vue sur chacune de ses faces une mention indiquant les dangers auxquels sont exposées ces marchandises. Cette mention figurera dans la langue du pays de provenance et dans celle du pays de destination.

Art. 29. Les délais de livraison ne sont jamais garantis, même s'ils sont expressément prescrits ou qu'ils résultent implicitement de l'opération elle-même. Ils ne sont pris en considération que s'ils sont expressément indiqués par le commettant comme étant de rigueur et dans ce cas l'expéditeur n'assume d'autres devoirs que de faire personnellement diligence aux frais du commettant et d'exiger les mêmes délais de l'exécutant. Les limitations de responsabilité de l'art. 25 s'appliquent en tous cas, sauf ce qui est dit à propos des polices d'Assurance Arex ou Comarex à l'art. 34.

Art. 30. L'expéditeur n'est pas responsable de la bonne fin des ordres d'encaissement qui lui sont confiés, à moins qu'il ne soit prouvé que l'inexécution de sa mission est due à sa négligence. Le décompte des remboursements ne se fera qu'après leur encaissement total et définitif, sous déduction d'une rémunération appropriée. Si le destinataire refuse de payer les frais éventuels d'encaissement, ceux-ci seront à charge du commettant.

Art. 31. L'expéditeur qui procure des renseignements au sujet des réglementations d'expédition, d'importation, d'exportation, de transit etc., les donne à simple titre indicatif, sans aucun engagement, ni responsabilité. Pour des erreurs dans les informations au sujet des taux de fret, droits, taxes, frais et tarifs fournis par des tiers à l'expéditeur, celui-ci n'assume aucune responsabilité. Il en est de même pour le cas où des frets, droits ou frais inexacts auraient été perçus. Les demandes qui en découlent éventuellement ainsi que celles relatives à des suppléments de fret, droits, ou frais calculés sur une base erronée, sont à la charge du commettant, qui devra dédommager l'expéditeur à sa première demande.

Art. 32. De plein droit l'expéditeur est exonéré de toute responsabilité et de tous risques de manipulation ou de transport pour les marchandises dangereuses, périssables ou fragiles ainsi que pour les marchandises de dimensions et/ou poids anormaux et pour celles exigeant l'emploi d'engins de levage, d'outillage ou de magasins spéciaux.
Il est de plein droit autorisé à donner aux transporteurs ou manutentionnaires intermédiaires les exonérations ou garanties correspondant aux risques précités, sans pour cela devoir faire des réserves au moment de l'acceptation de sa mission.

Art. 33. Sauf instruction spéciale et explicite de la part du commettant de faire veiller les marchandises, l'expéditeur n'est pas responsable des avaries ou pertes survenues durant leur séjour en des lieux de déchargement, de chargement ou de dépôt, ni pendant le transport, le chargement ou le déchargement, à la suite d'incendie, d'effraction, de vol, de coulage, de sudation, de perte de poids, de grandes eaux et inondations, de vermine, de rongeurs, d'actions de tiers ou pour quelque cause que ce soit. L'expéditeur n'assume aucune responsabilité pour les marchandises qui séjournent à quai ou en plein air.

VI. ASSURANCES

Art. 34. L'expéditeur met à la disposition de son commettant l'assurance Arex ou Comarex (complétant l'assurance Arex), lui permettant de couvrir chaque envoi dépendant d'un transport international contre les risques d'expédition.
Il est expressément recommandé à la clientèle de se couvrir de cette manière contre les suites des limitations de responsabilité stipulées dans les présentes conditions.
Les frais de cette assurance sont dûs par le commettant.
La police Arex (assurance contre les risques d'expédition) est reproduite en annexe aux présentes conditions.

Art. 35. Dans la mesure du possible, l'ordre d'assurer les risques afférents au transport et à l'emmagasinage de marchandises devra toujours être confié à l'expéditeur.
L'expéditeur n'assure ces risques que sur ordre formel, écrit et répété pour chaque envoi.
La simple mention de valeur ne constitue pas un ordre formel.

Art. 36. Si aucun ordre d'assurer n'a été donné à l'expéditeur, celui-ci est autorisé à supposer que tous les risques afférents à l'expédition, le transport et l'entreposage des marchandises ont été assurés par une des parties intéressées à ces opérations et ce en considération des clauses d'exonération de responsabilité prévues aux articles 25 à 33 ci-dessus.

L'expéditeur n'assume par conséquent aucune responsabilité du chef de pertes ou d'avaries pouvant faire l'objet d'une telle assurance...

Aucune indemnité ne pourra donc lui être réclamée de ce chef, ni directement ni par voie de recours des assureurs éventuels.
Si l'ordre d'assurer n'a pas été confié à l'expéditeur, le commettant s'engage à obtenir que dans les conditions d'assurance soit stipulé qu'aucun droit de recours ne sera exercé par les assureurs vis-à-vis de l'expéditeur.

Art. 37. Sauf stipulation contraire, les assurances sont contractées aux clauses d'une police locale usuelle, aux conditions usuelles pour le genre de marchandises expédiées et pour les valeurs à indiquer par le commettant, auprès de compagnies notoirement solvables au moment de la couverture. Les risques spéciaux tels que guerre, mines, émeutes, casse, coulage, déformation, rouille, oxydation, vol et disparition, séjour, etc. ne sont couverts que sur indication spéciale du commettant.

Les risques spéciaux signalés dans le présent article n'y figurent qu'à titre de simple indication, sans que leur énumération ait un caractère limitatif. Chaque fois qu'à l'occasion du transport de marchandises, une interruption, un séjour ou un transbordement est prévu, le commettant est tenu de faire assurer spécialement tous les risques y afférents ou de les faire comprendre dans les conditions de l'assurance générale avec exclusion du recours contre l'expéditeur.

VII. REMUNERATION

Art. 38. Sauf convention contraire, l'expéditeur est toujours autorisé à porter des montants forfaitaires en compte pour ses débours, frais, soins et interventions. Cette manière de facturer n'altère d'aucune façon le caractère de commission de la convention, mais exonère l'expéditeur de toute obligation de reddition de compte au sujet de ses frais et débours.

A défaut de tarifs convenus d'avance, seul le montant global porté en compte pourra être sujet à discussion, à la condition que le commettant prouve que cette somme n'est pas en rapport avec les prestations fournies.
Le commettant s'engage à vérifier immédiatement les factures qui lui seront adressées et renonce explicitement à toute réclamation au sujet des frais ou prix portés en compte, si cette réclamation n'est pas introduite auprès de l'expéditeur endéans les huit jours suivant la réception de

la facture, note de frais, etc...
Dans le cas où le commettant a donné ordre d'encaisser la note de frais d'expédition auprès d'un tiers, il garantit cependant son paiement vis-à-vis de l'expéditeur.

Art. 39. L'expéditeur n'est jamais tenu de faire l'avance des fonds pour port, fret, droits de douane, taxe sur la valeur ajoutée ou autres frais.
Il réclamera à son choix, soit une avance appropriée, soit une commission pour avance de fonds, lorsqu'il consent à effectuer celle-ci.
La commission est due depuis le jour des débours.

Art. 40. Les factures de l'expéditeur sont payables immédiatement et au comptant sans escompte et les paiements ne peuvent en aucun cas être subordonnés à des circonstances particulières ou à la bonne exécution des opérations portées en compte ou autres. Les réclamations éventuelles relatives à ces factures doivent se faire endéans les huit jours. Sauf double facturation ou erreur dans la personne du débiteur, des discussions au sujet d'une facture ne peuvent jamais exonérer le débiteur du paiement et elles ne donnent éventuellement lieu à note de crédit compensatoire qu'après paiement préalable.
Sauf stipulation contraire, le lieu de règlement de la facture est celui où l'expéditeur est établi.
La remise de traites ou la délégation de créance n'emporte pas novation.

Art. 41. Le risque de changement des cours de change de monnaies étrangères ou de la valeur donnée au franc belge par la loi est à charge du commettant.
Les changements éventuels donneront automatiquement lieu à réajustement des prix et cotations.

Art. 42. L'envoi de la facture tient lieu de sommation d'en payer le montant.
En cas de retard dans le règlement de la facture, l'expéditeur aura droit à un intérêt annuel de 6 % en sus du taux d'escompte de la banque nationale de Belgique, tout mois commencé comptant pour un mois entier, à partir de la date de la facture, sans qu'il soit tenu d'adresser une nouvelle sommation à son commettant.

Art. 43. Lorsque dans le délai de quinze jours à dater de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, le débiteur reste en défaut, le montant de la créance de l'expéditeur sera, en dehors des intérêts prévus à l'art. 42, augmenté de plein droit de:
1.500 Frs. pour les créances jusqu'à 15.000 Frs.
3.000 Frs. pour les créances de 15.001 à 30.000 Frs.
5.000 Frs. pour les créances de 30.001 à 50.000 Frs.
10.000 Frs. pour les créances de 50.001 à 100.000 Frs.
20.000 Frs. pour les créances de 100.001 à 300.000 Frs.
30.000 Frs. pour les créances de plus de 300.000 Frs.
à titre de dédommagement forfaitaire pour frais administratifs supplémentaires: surveillance de débiteurs et perturbations commerciales.

VIII. PRIVILEGE ET DROIT DE GAGE

Art. 44. Les différentes créances de l'expéditeur à charge de son commettant, même lorsqu'elles sont relatives à des expéditions différentes et à des marchandises qui ne sont plus en sa possession, constituent une créance unique et indivisible à concurrence de laquelle l'expéditeur peut exercer tous les recours, droits et privilèges qui lui sont reconnus par la loi et par les présentes conditions.

Art. 45. En plus de ce qui est dit à l'art. 44 les parties conviennent explicitement par la présente que tous les biens, documents ou espèces, qui depuis la date du premier ordre entrent fictivement ou réellement en possession de l'expéditeur, serviront de gage pour le paiement de ses créances envers son commettant ou envers le propriétaire des marchandises. Ce gage est régi par les règles

du gage commercial.
Cette garantie est acquise à l'expéditeur quelle que soit la qualité juridique dans laquelle il intervient.

Art. 46. En vue de garantir l'exercice de ses droits et privilèges, l'expéditeur jouit, pour les revendications qu'il peut faire valoir vis-à-vis d'une des parties intéressées au transport ou à l'emmagasinage, à la suite d'opérations antérieures ou en cours, du droit de rétention sur toutes les marchandises, qui lui ont été remises pour expédition, camionnage, réception, dédouanement ou entreposage, ainsi que sur celles qui lui sont adressées pour être remises à ses commettants. En plus, il est autorisé, en vue de sauvegarder l'exercice de ses privilèges et de son droit de gage, à refuser la remise d'un certificat de dépôt.

IX. PRESCRIPTION ET DECHEANCE DE DROIT

Art. 47. En dehors de la prescription prévue à l'art. 48, aucune plainte n'est recevable, si, à la réception des marchandises, le destinataire n'a pas fait des réserves en due forme vis-à-vis du dernier transporteur, s'il n'a pas fait procéder à une constatation contradictoire par une personne habilitée à cette fin, et s'il n'a pas immédiatement formulé ses réserves vi-à-vis de l'expéditeur.

Art. 48. Le commettant qui entend exercer un recours juridictionnel contre l'expéditeur doit, sous peine de déchéance, intenter son action dans un délai de six mois. Ce délai prend cours dès la fin de la mission ou, en cas de désaccord à ce sujet, à partir de la date d'envoi de la facture finale. Si le motif de la contestation n'est connu que plus tard, l'action devra en tous cas être introduite sous peine de déchéance endéans les six mois suivant la délivrance des marchandises.

Ce délai réduit de prescription constitue une clause essentielle de la convention conclue entre le commettant et l'expéditeur, de telle manière que si le commettant n'a pas agi dans le délai fixé, l'expéditeur se trouvera définitivement dégagé de toute responsabilité.

X. COMPETENCE ET PROCEDURE

Art. 49. A défaut de clause compromissoire ou de compromis, toutes actions judiciaires découlant d'un différend entre l'expéditeur et son commettant, même par voie de garantie et même en cas de pluralité de défendeurs devront être portées devant le tribunal de commerce du lieu où l'expéditeur à son principal établissement. Toutefois l'expéditeur seul est toujours autorisé à porter le litige devant le tribunal compétent ratione loci.

Art. 50. Toutes les relations juridiques entre expéditeur et commettant ou ayant-droit, seront avec application des présentes conditions, réges par les règles de droit belge.